



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4ème bureau

Arrêté modificatif n° 26746

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu les décrets n° 92.184 du 25 février 1992 et n° 93.1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;

./.

- VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté n° 26746 en date du 04.10.96, modifié le 23.05.2000, autorisant l'EARL Serrand à exploiter une porcherie au lieu-dit « Villeboeuf » à Parigné ;
- VU la demande présentée par l'EARL Serrand en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruire, en modifiant légèrement l'implantation, un bâtiment d'engraissement et d'y annexer un local d'embarquement ;
- VU les plans joints à la demande ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er L'EARL Serrand est autorisée à reconstruire, au lieu-dit « Villeboeuf » à Parigné, suite à un sinistre, un bâtiment de 280 places de porcs charcutiers et un local d'embarquement qui seront situés, installés et exploités conformément au plan et au dossier joints à la demande.

L'exploitation du bâtiment se fera sur caillebotis intégral avec préfosse de 249 m³.

Elle devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté n° 26746 du 04.10.1996 modifié le 23.05.2000.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères, le Maire de Parigné et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 22 JUIN 2001

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

BRIERE
PLA. 10/01/01

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.